



Actualité 2014 et premier trimestre 2015 Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

ISF- DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION

ISF, exonération des biens professionnels, soutien financier d'une holding à sa filiale : holding animatrice (non)

[\(Cass. com. 6 mai 2014 n°13-11420, Porche ; RJF 8-9/14, n°853\)](#)

Caractérise un service financier spécifique, et non une intervention effective dans l'animation de la filiale à défaut d'interventions dans la détermination des options stratégiques ou opérationnelles de ladite filiale, le fait pour une société holding de se porter caution des financements souscrits par sa filiale et de conclure une convention spécifique de mise à disposition de sa filiale de ses fonds de trésorerie excédentaires moyennant rémunération,

Par ailleurs, le rapport de gestion présenté par la gérance de la société holding à l'assemblée générale se borne à décrire les résultats de la filiale pour l'exercice écoulé, à proposer une affectation de ces résultats et à faire état des perspectives d'avenir de cette société.

La Cour de cassation se tient ainsi à ses critères habituels, refusant le caractère de société animatrice dès lors que les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de la société holding ont trait à l'activité de cette société comme gestionnaire de ses participations sans établir qu'elle a eu un rôle réel de direction des différentes filiales ou ne démontrent pas que cette société participe activement à la gestion des sociétés du groupe en prenant des décisions de politique commerciale ou d'orientation stratégique qui s'imposent et, ce faisant, ne se borne pas à exercer son rôle et ses prérogatives d'actionnaire (cf. Cass. com. 10 décembre 2013 n°12-23720 ; RJF 4/14, n°404)



Revue internet du Club Fiscal

ISF, holding animatrice de l'ensemble de ses filiales et venant à détenir une participation minoritaire dans une société : perte de la qualité de holding animatrice (non)

[\(TGI Paris 11 décembre 2014 n°13/06937, 9^e ch., 3^{ème} sect. ; RJF 4/15, n°369\)](#)

Pour être qualifiée d'animatrice de son groupe, la holding doit participer activement à la conduite de la politique du groupe ainsi qu'au contrôle des filiales. Elle peut également lui rendre des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.

Le Tribunal de grande instance de Paris a jugé que le seul fait pour une société dont l'activité principale est l'animation effective de l'ensemble de ses filiales sous contrôle effectif, de posséder également une participation minoritaire dans une société dont elle n'assure pas l'animation n'est pas de nature à remettre en cause sa qualité de holding animatrice. Cette décision devra cependant être confirmée.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence 2014-2015 »](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire